

ARRETE DU MAIRE N°2025_516

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement
Rue Georges Janin Coste, rue du 8 mai 1945, Passage des Pompiers
Rue Lamartine, Rue des Ecrins et place Libération
FESTIVITES DU 13 JUILLET 2025

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant l'organisation des festivités du 13 juillet 2025 et du feu d'artifice à Rives,

Considérant qu'il y a lieu de régler temporairement le stationnement afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE :

Article 1 - Durant le feu d'artifice, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

- rue Georges Janin Coste, portion comprise entre la rue de la République et la rue Lamartine,
- rue Lamartine,
- rue des Ecrins,
- place de La Libération entre le parking des bus et la Poste,

Des déviations seront mises en place depuis l'avenue Jean Jaurès, l'Avenue Henri Guillot ainsi qu'au niveau du Bas-Rives.

Les dispositions ci-dessus sont valables le **13 juillet 2025 de 16h00 à 00h00 pour les stationnements.**

Et de 21h00 à 00h00 pour la circulation dans ces mêmes rues.

Article 2 - Les piétons sont interdits dans la zone de sécurité de **22h00 à la fin du feu d'artifice.**

Article 3 - Durant les festivités du 13 juillet 2025, le stationnement et la circulation des véhicules resteront interdits :

- Rue du 08 Mai 1945 et Place Libération parking autour de la Poste

Les dispositions ci-dessus sont valables le **13 juillet 2025 de 16h au 14 juillet 2025 02h00.**

Article 4 - La signalisation indiquant cette manifestation, la circulation interdite des véhicules et des piétons, les déviations, sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la ville et de la Police Municipale. La circulation normale sera rétablie dès la fin de la manifestation

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 6 - La Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 01 juillet 2025

Le Maire,

Julien STEVANT